



CDMF - AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

Conseiller

Défendre

Mériter

Fidéliser

NOTE D'INFORMATION GENERALE SUR LES HONORAIRES PRATIQUÉS POUR L'ANNÉE 2021

(Les montants ci-après sont à majorer du montant de la TVA au taux en vigueur)

Le Cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est spécialisé en Droit Public et en Droit immobilier (mention de spécialisation spécifique en Droit de l'urbanisme).

SAUF URGENCE, PAS D'INTERVENTION SANS CONVENTION ECRITE

L'article 51 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, communément dénommée Loi "Macron" pose le principe que toute intervention d'un Avocat doit, sauf cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'une convention écrite déterminant les modalités de calcul pour les frais et honoraires liés à son intervention :

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. « Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. « Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Notre Cabinet qui appliquait déjà ce principe, avant l'entrée en vigueur de la Loi, sous forme d'une proposition systématique d'un devis d'intervention valant convention d'honoraires, régularise avec chacun de ses clients une convention d'honoraires qui a pour objet d'identifier la prestation attendue du client (consultation, intervention en défense, action juridictionnelle à engager, négociation à mener, etc.), le montant d'honoraires à envisager selon la nature des diligences accomplies, le cas échéant l'honoraire complémentaire calculé en fonction du résultat obtenu, le montant d'honoraires à prévoir en cas de prestations supplémentaires demandées et non prévues, les modalités de calcul des divers frais, ...

La signature de la convention d'honoraires conditionne notre intervention.

La présente note d'information a donc pour objet de donner une information indicative sur les fourchettes d'honoraires qui peuvent, en général, être prises en considération en fonction de la nature de la prestation et le degré de Juridiction.

Cependant, le montant des honoraires pouvant varier selon la nature de l'affaire, son degré de complexité ou la célérité particulière avec laquelle la mission doit être traitée, c'est à l'occasion de l'établissement de la convention d'honoraires que nous serions mieux à même d'évaluer le montant prévisible de notre intervention.

INTERVENTION EN URGENCE

L'organisation de notre Cabinet vise à permettre un traitement efficace et dans les délais convenus de l'ensemble des dossiers et missions qui nous sont confiés par nos clients.

Toutefois, une saisine en urgence nécessitant d'accomplir des diligences dans un très bref délai, nous contraint d'adapter nos plans de charge de traitement des dossiers et peut même contribuer à retarder momentanément le traitement de certains dossiers.

Dans ces conditions, toute saisine à 48 heures et moins de l'expiration d'un délai de recours ou de toute autre nature, nous conduira à appliquer un honoraire majoré.

TRÈS IMPORTANT

Nos factures sont payables à réception, et toute note impayée à son échéance est de plein droit productive de l'intérêt minimum prévu par la Loi (intérêt légal majoré de 50 %).

Sauf cas particulier, aucune diligence ne sera faite par le Cabinet avant versement de la provision sollicitée.

Lorsqu'une provision aura été demandée en vue de la préparation d'une intervention spécifique (assistance, intervention à une audience fixée etc.), elle devra être versée impérativement avant la date mentionnée sur la note.

A DÉFAUT, NOUS N'INTERVIENDRONS PAS.

En cas de litige relatif à la fixation de nos honoraires, il en est référé à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de GRENOBLE auprès duquel et depuis des années, cette note est déposée chaque année après actualisation.

MEDIATEUR DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre Cabinet, le consommateur peut saisir :

Madame Carole PASCAREL, médiateur de la consommation de la profession d'avocat
180, boulevard Haussmann à PARIS (75008)

Adresse e-mail : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

I - Consultations :**Montants H.T.**

1) - dans le cadre d'un entretien au Cabinet,
sans recherche ni ouverture d'un dossier,
et en fonction du temps passé

de 100 € à 200 €

NOTA : Les bonnes relations que nous entretenons avec nos clients habituels, nous conduisent à ne pas leur facturer ce type de consultation ou, si elles sont nombreuses, à les forfaitiser dans le cadre d'abonnements. (Consultez-nous sur ce point, voir également p. 9).

2) - Ecrites, nécessitant l'ouverture d'un dossier
et des recherches, le tout représentant plus d'une
heure de travail

**de 150 € à 1.200 €
et plus selon le temps passé ou
la nature de l'affaire
(consultation de spécialité)
ou établie avec une célérité particulière**

3) - Chaque appel téléphonique ou courrier électronique peut être facturé au tarif d'une consultation si leur réponse nécessite une appréciation juridique ou si elle anticipe une réponse que le client devra recevoir mais que celui-ci souhaite prioritaire (ex : traitement des résultats d'audience)

II – MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES

Parce que les collectivités territoriales ont manifesté leur désir d'être accompagnées dans le cadre de leur fonctionnement et notamment en phase d'aide à la décision et de préparation et sécurisation des mesures qu'elles souhaitent prendre, le Cabinet a développé sa proposition en matière de conseil, notamment :

- **en matière d'urbanisme** : assistance tout au long de la procédure d'élaboration et de révision/modification des PLU. Le cabinet sécurise la prise de décision par la relecture des délibérations mais apporte également son expertise en matière de réglementation et de zonage.
- **en matière d'expropriation** : nous conduisons les procédures d'expropriation jusqu'à la décision définitive de la juridiction d'expropriation.
- **en matière de fonction publique territoriale et hospitalière** : déroulement de carrière, positions et mouvements des fonctionnaires, rémunération et régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires, sanctions disciplinaires et licenciement d'agents non titulaires et titulaires : choix du fondement, note cadrage sur la procédure, aide à la rédaction et éléments de langage, suivi et assistance au cours de la procédure...
- **au stade de la passation des contrats et marchés publics** : conseil et rédaction de dossiers de la consultation dans le cadre de procédures de passation formalisées ou adaptées de marchés publics ou délégations de service public ; rédaction de contrats publics ; suivi et assistance au cours de procédures contentieuses (référé précontractuel, référé contractuel, recours en annulation et/ou indemnisation dit recours « Tropic », etc.) ;
- **au stade de l'exécution des contrats et marchés publics** : conseil dans l'exécution administrative et financière des contrats publics ; conseil, suivi et assistance dans les procédures de résiliation de contrats et marchés (résiliation pour motif d'intérêt général, « résiliation-arrêt des prestations », résiliation pour faute, résiliation pour faute et aux frais et risques du titulaire) ; suivi et assistance au cours de procédures contentieuses (contentieux des contrats publics, de l'exécution administrative et financière des marchés, contentieux de la résiliation, etc.).

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une tarification au **forfait** ou au **temps passé** en fonction des besoins et demandes des collectivités.

III - Droit Public (Droit Administratif et urbanisme) :

Le Cabinet est compétent pour rédiger tous contrats, conventions et assurer le suivi juridique dans les domaines d'intervention ci-après énumérés.

Ces interventions font l'objet d'un devis préalable, une fois la mission précisément définie.

1) – Tribunal Administratif (référé) :

- | | |
|--|---------------------|
| * Référé précontractuel et contractuel | à partir de 2000 € |
| * Mesure d'instruction | à partir de 1000 € |
| * Référé (suspension) | à partir de 1500 € |
| * Référé liberté, Référé provision | à partir de 1 500 € |

2) – Tribunal Administratif (fond) :

à partir de 2 000 €

3) – Cour Administrative d'Appel :

- | | |
|---|---------------------|
| * Si le Cabinet a suivi la procédure en 1 ^{ère} instance | à partir de 1500 € |
| * Si le Cabinet n'a pas suivi la procédure en 1 ^{ère} instance | à partir de 2 500 € |

IV - Droit Privé et immobilier :

Le Cabinet est compétent pour assurer le suivi juridique dans les domaines d'intervention ci-après énumérés.

A – Droit Civil :**1) – Tribunal Judiciaire :**

- * Référés **à partir de 1500 €**
- * Fond **à partir de 2 500 €**
- * Par intervention aboutissant à une décision sur incident (Juge de la Mise en Etat, Juge Rapporteur, Conseiller de la Mise en Etat...) **de 600 € à 1 500 €**

2) – Cour d'Appel :

- * Si le Cabinet a suivi la procédure en 1^{ère} instance **(hors prestation « avoués »)** **de 1 500 € à 4 000 €**
- * Si le Cabinet n'a pas suivi la procédure en 1^{ère} instance **(hors prestation « avoués »)** **à partir de 2 500 €**
- * **Prestations de suivi de Mise en Etat** **de 600 € à 800 €**
(prestations anciennement effectuées par un Avoué à la Cour)
Les prestations se cumulent.

4) – Référé Premier Président**à partir de 1 500 €****5) - Juridiction de l'expropriation :**

* Juge des Expropriations

à partir de 1 800 €

* Cour d'Appel, Chambre des Expropriations :

- Si le Cabinet a suivi la procédure en 1^{ère} instance**à partir de 1 500 €**- Si le Cabinet n'a pas suivi la procédure en 1^{ère} instance**à partir de 2 500 €****B– Droit Pénal de l'urbanisme :****1) - Tribunal Correctionnel :****à partir de 2000 €****2) - Cour d'Appel :*** Si le Cabinet a suivi la procédure en 1^{ère} instance**à partir de 1 500 €*** Si le Cabinet n'a pas suivi la procédure en 1^{ère} instance**à partir de 2 000 €**

V – Frais divers :

* L'ouverture d'un dossier génère la facturation d'une somme de **100,00 € HT** couvrant les frais s'y rapportant (papeterie, répertoire, création de l'affaire en informatique, archivage lequel représente 20 € sur le total du poste).

* Le désarchivage d'un dossier archivé nous est facturé par notre prestataire à hauteur de **30,00 HT** que nous répercutons à nos clients en cas de désarchivage d'un dossier

* Nous sollicitons le remboursement des frais de photocopies sur la base de **0,50 € HT** pour les copies noir et blanc et **1,00 € HT** pour les copies couleurs. Ces mêmes tarifs sont appliqués en cas d'impression de documents transmis par voie électronique, eu égard au volume et au coût d'impression des dossiers transmis par voie dématérialisée. Ce montant a notamment pour objet de prendre en considération le temps important que nos assistantes sont contraintes de consacrer aux impressions de documents (dossiers clients, actes de procédure et pièces adverses transmises par télécour ou mails, ...).

* Abonnements :

Pour certains clients qui nous confient l'ensemble de leurs dossiers correspondants à des contentieux spécifiques, nous pouvons également conclure des abonnements forfaitaires annuels, excluant toutefois les débours (nous consulter).

* Transports et déplacements :

Nous sollicitons le remboursement de nos frais justifiés et pour ce qui concerne les frais de voiture, calculons les indemnités kilométriques sur la base de :

- **0,90 € HT**, outre frais de péage et de repas (Avocat associé) ;
- **0,61 € HT**, outre frais de péage et de repas (Avocat collaborateur).

* Dépens :

Devant le Tribunal de Grande Instance, devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, ainsi que dans toutes les matières où la Loi l'a prévu, nos états de frais comportent également les émoluments résultant du tarif de la postulation qui peuvent faire l'objet d'une procédure de vérification.

Les débours suivants sont traités en comptes de tiers (classe 4 du Plan Comptable) : hypothèques, cadastre, droits d'enregistrement, timbres CNBF, timbres fiscaux).

Nous vous rappelons que les frais de procédure dont s'acquittent les justiciables comprennent le droit de plaidoirie de **13,00 €** et le droit fixe devant la Cour d'Appel de **225,00 €** euros par partie.

HONORAIRE DE RÉSULTAT

Vous pouvez à tout moment, nous demander des explications sur notre facturation et convenir avec nous des modalités particulières de fixation et de règlement de l'honoraire de résultat dont, à défaut, nous vous proposerons le montant après obtention de la décision. Cet honoraire ne peut jamais constituer le mode unique de notre rémunération.

Il nous paraît utile de rappeler qu'un résultat appréciable peut tout aussi bien consister dans un gain, que dans l'amoindrissement d'une perte.

DÉPOSÉE A L'ORDRE DES AVOCATS

Mise à la disposition de nos clients lors de tout premier contact et sur simple demande.

CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

7, place Firmin Gautier

38000 GRENOBLE

Tel. 04.76.48.89.89.

Fax. 04.76.48.89.99.

Mail : cdmf@cdmf-avocats.com

Blog : www.cdmf-avocats-affaires-publiques.com

